



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex



GMBA Essonne
6, boulevard Dubreuil
91400 Orsay
France

Arcure S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2023 - résolution n° 7
Arcure S.A.
14, rue Scandicci - Tour Essor - 13ème étage - 93500 Pantin

KPMG SA – société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 14-30080101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.
Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (private company limited by guarantee)

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour Eqho
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
775726417 RCS NANTERRE

GMBA ESSONNE SARL
Société de commissariat aux comptes
Siège social : 6 boulevard Dubreuil – 91400 ORSAY
SIREN 402685747 RCS greffe d'Evry



KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex



GMBA Essonne
6, boulevard Dubreuil
91400 Orsay
France

Arcure S.A.

14, rue Scandicci - Tour Essor - 13ème étage - 93500 Pantin

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de d'actions et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2023 - résolution n° 7

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières (à l'exclusion d'actions de préférence), réservée à

- des sociétés ou fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective de droit français ou de droit étranger ayant investi au cours des 24 derniers mois plus de 150.000 euros dans le secteur de l'internet des objets (IoT – « internet of things ») ou du numérique,
- des sociétés industrielles ou commerciales du secteur de l'internet des objets (IoT – « internet of things ») ou du numérique,

pour un montant maximum de 330 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global autorisé par l'assemblée générale du 9 juin 2022 au 1) de sa treizième résolution (330 000 euros), ou le cas échéant, sur le plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à cette treizième résolution pendant la durée de validité de la délégation objet de la présente résolution.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Directoire appelle de notre part l'observation suivante :

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la septième résolution sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance. Le rapport du Directoire ne justifie pas cette décote maximale.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire au titre de la septième résolution.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la septième résolution.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire.

Paris la Défense, le 24 mai 2023

Orsay, le 24 mai 2023

KPMG S.A.

GMBA Essonne

Quentin Hénaux
Associé

Raymond Dorge
Associé